



MAIRIE DE GALLUIS

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de GALLUIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et R. 2213-1 ;

Vu le Code rural, notamment l'article R161-10,

Considérant la nécessité réglementer et d'améliorer la sécurité par une réglementation de la circulation chemin Beauchet,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains,

ARRETE

Art. 1^{er} - La circulation chemin Beauchet est interdite à tous les véhicules motorisés dans les deux sens de circulation du chemin Beauchet de:

- l'intersection Rue des Bois-Chemin Beauchet et
- de l'intersection Rue de la Mairie -Chemin Beauchet

Art. 2 - L'interdiction est matérialisée par une barrière en bois installée à la moitié du chemin Beauchet, qui ainsi placée n'empêche pas l'accès des riverains, agriculteurs, cavaliers et deux roues non motorisés à leur propriété.

Art. 3- Le passage de la barrière est autorisé aux cavaliers et aux deux roues non motorisés dans la mesure où ils descendent de leur monture ou de deux roues non motorisé.

Art. 4. - Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 5 - Mme le Maire de Galluis, M. le Maire de Méré, M. le Chef des Sapeurs-Pompiers de Montfort l'Amaury, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Queue- Lez-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6- Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
- ◆ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Queue-Lez-Yvelines,
- ◆ Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- ◆ Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Montfort l'Amaury pour information.

Fait à Galluis, le 31 mai 2012

Le Maire de Galluis,

Annie GONNARD

